PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 21/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HARQUIN SAS

5 BIS RUE DE LA MAIX
55130 Houdelaincourt

Références : LD/197-2026
Code AIOT : 0003013219

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement HARQUIN SAS implanté LIEUDIT LA GRIFFE 55130 Abainville. L'inspection a été annoncée le 20/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HARQUIN SAS
- LIEUDIT LA GRIFFE 55130 Abainville
- Code AIOT : 0003013219
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HARQUIN SAS est autorisée, par arrêté préfectoral n° 2018-2151 du 20 septembre 2018, à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune d'Abainville.
L'installation est notamment réglementée par :

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Notice	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14-I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Déchargement des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Suivi des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Conditions d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier administratif	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5-I	Sans objet
6	Procédure d'acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
7	Document préalable d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 12 mai 2026 sur le site met en évidence plusieurs non-conformités significatives aux prescriptions réglementaires applicables, dont notamment :

- l'absence de zone de contrôle des déchets matérialisée sur le site (absence d'affichage et de délimitation), associée à l'absence de dispositif physique empêchant le déversement direct des déchets dans la zone de stockage définitive (cf. point de contrôle n°4) ;
- l'absence de surveillance des retombées de poussières (cf. point de contrôle n°5).

Sur la base de ces constats, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à Madame la Préfère de la Meuse.
Des justificatifs complémentaires ou des actions correctives sont par ailleurs attendus de la part de l'exploitant (cf. points de contrôle n°2, n°3 et n°7).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier administratif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5-I
Thème(s) : Autre, Dossier administratif
Prescription contrôlée : I. - Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : • une copie de la demande d'enregistrement ; • le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; • l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; • le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; • la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; les différents documents prévus par le présent arrêté.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté un dossier à jour contenant l'ensemble des documents requis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Notice

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de réduction et modalités d'acheminement et d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux

chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.

Constats :

L'exploitant a présenté lors de la visite une notice d'exploitation mise à jour le 12 mai 2025, disponible sur site et transmise à l'inspection par courriel le même jour. Un document complémentaire intitulé « Consignes d'intervention » a également été présenté.
Ces documents récapitulent les mesures mises en œuvre pour limiter les impacts environnementaux liés aux opérations de transport, d'entreposage et de manipulation des déchets. Ils précisent notamment :

- les modalités d'accès au site et les itinéraires empruntés ;
- certaines modalités de circulation et d'exploitation (organisation des croisements sur le chemin d'accès, zone prioritaire de stockage, restriction d'accès à une partie du site en cas de pluie) ;
- les mesures visant à prévenir les pollutions accidentelles (absence de ravitaillement en carburant sur site, présence de kits antipollution et procédure d'intervention en cas de pollution) ;
- certaines mesures de réduction des nuisances, notamment en matière de poussières et d'intégration paysagère (rideaux végétaux, fréquence limitée des apports, recours possible à une balayeuse mécanique).

Les documents présentés indiquent que les déchets admis proviennent exclusivement des activités de déconstruction de l'entreprise HARQUIN SAS. Les apports sur le site sont réalisés dans le cadre de l'activité propre de l'entreprise, selon un flux décrit comme limité (environ un passage de camion de 19 tonnes tous les trois jours).
Toutefois, ces documents manquent de précisions, notamment en ce qui concerne les horaires d'approvisionnement et d'expédition, les limitations de vitesse applicables sur le site ainsi que les modalités d'adaptation de la circulation selon les conditions météorologiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de compléter la notice en explicitant les modalités d'approvisionnement et d'exploitation déjà mises en œuvre dans le cadre de l'activité (notamment horaires d'intervention, règles de circulation et limitations de vitesse).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14-I

Thème(s) : Autre, Surveillance exploitation

Prescription contrôlée :

I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément

désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.
Constats : L'exploitant a indiqué que l'exploitation du site est réalisée sous la surveillance du chef d'entreprise. Il a précisé que seules deux personnes sont autorisées à accéder au site dans le cadre de l'exploitation : le chef d'entreprise et un chauffeur de l'entreprise. La notice d'exploitation du 12 mai 2025 et le document « Consignes d'intervention » présentés lors de l'inspection comportent des éléments relatifs à la conduite du site et aux dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident, notamment en matière d'accès au site, de circulation, de prévention des pollutions accidentelles et d'intervention en cas de déversement accidentel. L'exploitant a indiqué connaître les risques liés à l'exploitation de l'installation ainsi que la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. Il a également indiqué que le salarié autorisé à intervenir sur le site a reçu les consignes nécessaires à l'exploitation du site et à la gestion des situations incidentelles. Toutefois, aucun élément formalisé (attestation, enregistrement, support de formation ou document équivalent) n'a été présenté à l'inspection permettant d'établir la réalisation d'une formation de base à la conduite de l'installation, aux dangers et inconvénients de l'exploitation, aux déchets admis ainsi qu'aux dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident pour les personnes autorisées à intervenir sur le site. Par ailleurs, la liste nominative des personnes autorisées sur site n'a pas été présentée sous une forme formalisée et disponible sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'élaborer et de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois : • la liste nominative des personnes autorisées à intervenir sur le site ; • l'identification des personnes en charge de la surveillance de l'installation ; • les justificatifs de formation correspondants (conduite de l'installation, connaissance des risques, conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, utilisation des moyens de lutte contre l'incendie).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Déchargement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.
Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.
Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Constats :

Les documents d'exploitation présentés par l'exploitant lors de la visite identifient une zone dédiée au déchargement et au contrôle des déchets, distincte de la zone de stockage définitive et susceptible d'évoluer selon le phasage d'exploitation du site.
Toutefois, lors de la visite, aucun affichage particulier ni dispositif de délimitation ne permettait d'identifier matériellement sur le terrain cette zone de contrôle des déchets après déversement.
Par ailleurs, malgré la présence d'une chaîne limitant l'accès au site en partie basse du chemin d'accès, il a été constaté que l'accès à la zone de déchargement reste possible par le chemin longeant l'ancienne voie ferrée. Aucun merlon, portail, barrière, blocs béton ou autre dispositif équivalent n'a été observé afin d'empêcher l'accès direct à la zone de stockage ou de sécuriser la zone de déchargement.
Bien que l'exploitant ait indiqué que le tri et le contrôle des déchets sont réalisés en amont de leur acheminement sur le site et qu'aucune benne n'est déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant, les dispositions observées sur site ne permettent pas de garantir l'absence de déversement de déchets hors présence de l'exploitant ou de son représentant ni d'empêcher un déchargement direct dans la zone de stockage définitive sans contrôle préalable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Suivi des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. [...]

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. [...]

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de

l'installation ne dépassent pas 200 mg/m^2/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Lors de l'inspection, aucun document relatif à la mise en place d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières n'a été présenté. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'aucune mesure de retombées de poussières n'a été réalisée depuis l'enregistrement de l'installation en 2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Procédure d'acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites

contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

La notice d'exploitation présentée par l'exploitant comporte une procédure d'acceptation des déchets admissibles sur le site. Celle-ci précise que les déchets admis proviennent exclusivement des activités de déconstruction de l'entreprise HARQUIN SAS et font l'objet d'un tri préalable.
Les catégories de déchets admissibles sont identifiées par codes déchets et assorties de restrictions d'acceptation, notamment concernant l'origine des déchets, l'absence de contamination des sites d'origine, la réalisation de diagnostics réglementaires avant travaux (amiante, plomb) et, selon les cas, la réalisation d'analyses préalables (amiante, métaux, absence de pollution).
La notice prévoit également un rapprochement des données d'apport avec les diagnostics réalisés lors des opérations de démolition.
La mise en œuvre de cette procédure pourra faire l'objet d'un prochain contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Document préalable d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas

échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, aucun document préalable conforme à ces dispositions n'a été présenté.
Par retour de courriel datant du jour de la visite, l'exploitant a transmis un modèle de document d'acceptation préalable. Ce document prévoit notamment l'identification du producteur des déchets, des éventuels intermédiaires et transporteurs, l'origine des déchets, leur code et libellé, les quantités concernées, ainsi qu'un engagement des parties prenantes et un cadre réservé à la décision d'acceptation ou de refus par l'exploitant.
Le document transmis prévoit également, selon les cas, la transmission d'analyses complémentaires (amiante, goudron/HAP, lixiviation, contenu total).
La mise en œuvre de cette procédure pourra faire l'objet d'un prochain contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté un registre des déchets retraçant les admissions réalisées sur le site entre 2018 et 2026. Ce registre comporte notamment la désignation des déchets admis, les codes déchets, les périodes d'enlèvement, les tonnages ainsi que l'origine des déchets.
Toutefois, le registre présenté ne mentionne pas :

- les accusés d'acceptation des déchets ;
- les résultats des contrôles visuels réalisés lors de l'admission des déchets ;

- les éventuels motifs de refus d'admission.

L'exploitant a indiqué qu'aucun refus n'avait été enregistré, les anomalies de tri étant gérées directement au niveau des chantiers avant acheminement des déchets sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter le registre d'admission des déchets afin d'y faire figurer les résultats des contrôles visuels réalisés à l'admission des déchets et, le cas échéant, les motifs de refus d'admission, et de transmettre dans un délai de 1 mois à l'inspection des installations classées le registre modifié intégrant ces éléments.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois